



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Édition Spéciale partie 1
du mois de Juillet 2020**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° CAB-2020/237 du 10/07/2020 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, teknival dans le département de l'Aisne

Arrêté n°CAB-2020/237 portant interdiction d'une
manifestation de type rave-party, free-party, teknival
dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Aisne sur la période du 11/07/2020 au 14/07/2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aisne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département de l'Aisne du 11/07/2020 au 14/07/2020 inclus.

Article 2 :

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de Vervins, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 10 juillet 2020



Ziad KHOURY